1. **Conditions du don aux micro-projets locaux**

●L'Association doit avoir 2 ans d'existence au minimum, et ses bilans financiers des deux dernières années doivent attester d’une stabilité financière afin de justifier la pérennité de ses activités.

●La TVA et toutes taxes additionnelles, l’augmentation des prix et la dépréciation du taux de change au cours de l’année sont pris en charge par l'Association.

●Le montant maximum du don est de 10 millions de Yen japonais (environ 60,000€), référence au taux de change officiel algérien.

●Les documents à fournir doivent être en français, à l’exception des Statuts et de l’agrément conforme à la loi 2012.

●Le projet ne peut faire l’objet d’un cofinancement avec d’autres fonds (organisation internationale ou ambassade).

●L’Association doit tenir informé les services chargés des Associations dont elle relève au niveau de sa localité lors de sa soumission du projet à l’Ambassade.

●L’Association soumissionnaire est tenue de justifier de ses efforts précédents la soumission du projet à l’Ambassade pour obtenir un financement dudit projet, c’est-à-dire qu’elle a tenté, en vain, par d’autres moyens, de financer le projet par tous les moyens dont elle disposait, notamment auprès des autorités compétentes connues pour le financement de projet de la société civile (ADS, DASS, etc)

●Sont financés en principe les projets d’acquisition de matériels, tout autre type de frais (salaires, charges, formations et consommables, et autres frais mentionnés dans le formulaire de demande de don) sont exclus.

●Le matériel doit être préservé dans un endroit sécurisé et si l’Association souhaite le vendre, elle doit en informer l’Ambassade et solliciter un accord à l’avance (une inspection est prévue après la clôture du projet.).

●Le pays de fabrication du matériel doit être exclusivement local, européen, américain, anglais ou japonais,

●Les petits appareils électroniques ne sont pas couverts par ce don.

●Le projet fera l’objet d’une procédure d’audit externe de la part d’un comptable indépendant au choix de l’Association et son financement peut être inclus dans le projet à condition de fournir trois devis différents pour ce service.

●La sélection finale des projets est soumise à l’autorisation des autorités compétentes du Gouvernement algérien conformément à la loi n°12-06 publiée au Journal Officiel n°02 du 15 janvier 2012. Prière de se référer au point N°6 relatif aux Organisations éligibles figurant dans le Guide de demande d’APD.

●L’Association doit établir et partager avec l’Ambassade, un rapport à moyen-terme et un rapport final dans les formats partagés par l’Ambassade.

●Tout changement relatif à la période et au matériel requis dans le cadre du projet doit être communiqué à l’Ambassade.

●Le drapeau et le logo du Japon doivent être apposés sur le matériel objet du projet, ainsi qu’une plaque d’inauguration.

●En cas de reliquat, l’Association doit en informer l’Ambassade, et le restituer, conformément au contrat de don.

**Articles éligibles**

1. Le don APL soutient principalement des biens matériels tels que la construction d'écoles primaires, de cliniques et de forages ainsi que la fourniture d'équipements. D'autre part, les éléments intangibles tels que le renforcement des capacités, les conseils techniques pour le fonctionnement et l'entretien, la campagne de sensibilisation et le renforcement des associations communautaires subordonnées aux éléments tangibles peuvent également être éligibles.

(2) Le don APL ne couvre PAS les éléments suivants:

A Frais de bureau (frais de location de bureau, salaire des employés, etc.)

B Fonds de prévoyance

C Dépenses engagées pour des activités lucratives individuelles ou d'entreprise

D Financement et articles destinés à fournir des fonds et des actifs directs à des individus spécifiques (tels que bourses, hébergement, vêtements, etc.; cependant, cela n'inclut pas les situations d'aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle, etc.)

E Les dépenses liées aux indulgences qui peuvent être nocives pour le corps humain, telles que l'alcool et les cigarettes

F Dépenses de recherche qui n'ont pas d'avantages directs clairs pour la population.

G Les frais liés à l’achat et la vente de bien immobilier.

 H Les petits appareils électroniques ne sont pas couverts par ce don.

(3) En général, les articles suivants ne sont pas éligibles au don APL et doivent être pris en charge par l'Association. Cependant, les éléments suivants peuvent être pris en charge par le don APL, si cela s'avère vraiment nécessaire, par exemple, les cas où cela est indispensable à la réalisation des objectifs du projet, ou lorsqu'il y a un besoin urgent ou humanitaire, et seulement lorsque la structure de maintenance et de gestion est l'Association.

A Coûts de fonctionnement (frais de personnel et de fonctionnement, etc. indispensables au projet)

B Véhicules usuels (véhicules très universels et pouvant être utilisés à des fins privées.)

C Frais bancaires (frais pour un mandat de l'Ambassade du Japon sur le compte bancaire du destinataire, frais d'ouverture et de fermeture d'un compte bancaire dédié au don APL, commission de tenue de compte, frais de change, etc.)

D Frais administratifs, frais d'immatriculation des véhicules, etc. qui peuvent être une source de revenus pour la trésorerie nationale et locale.

E Taxes liées à l'importation (droits de douane, taxe intérieure, taxe sur la valeur ajoutée, etc.)

(4) Les projets contenant ces éléments ont de fortes chances de ne pas être retenus, et il préférable de les retirer.